



Bruxelles, le 29.1.2015  
COM(2015) 30 final

*Limité*

Recommandation de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République d'Arménie et d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le 23 octobre 2014, la République d'Arménie a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce son intention d'adhérer à l'Union économique eurasiatique et de modifier certains engagements figurant dans sa liste de concessions CLV auprès de l'OMC pour 6 536 lignes tarifaires, conformément aux procédures de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, ainsi que d'engager des négociations et/ou consultations avec les membres de l'OMC concernés, en application des articles XXIV et XXVIII dudit accord.

Les statistiques accompagnant la notification ne se réfèrent qu'aux détenteurs de droits de négociateur primitif et ne permettent de déterminer ni principaux fournisseurs ni intérêts substantiels. L'UE a, en tout état de cause, des droits de négociateur et, en attendant la communication de statistiques révisées par l'Arménie, elle a présenté une déclaration d'intérêt générale, afin de préserver son droit sur toutes les lignes tarifaires couvertes par la proposition de modification des engagements.

Sur la base de cette déclaration, il convient d'ouvrir et de conduire des négociations avec la République d'Arménie, ainsi qu'avec d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique, à laquelle la République d'Arménie est en voie d'adhérer, en vue de parvenir à un accord sur des ajustements compensatoires appropriés à la suite de la modification des concessions. En conséquence, la Commission européenne sollicite l'autorisation du Conseil de l'Union européenne d'engager les négociations prévues au titre de l'article XXIV:6 du GATT.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture de négociations.

## DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République d'Arménie et d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 octobre 2014, la République d'Arménie a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce son intention d'adhérer à l'Union économique eurasiatique et de modifier certains engagements figurant dans sa liste de concessions CLV auprès de l'OMC pour 6 536 lignes tarifaires, conformément aux procédures de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, ainsi que d'engager des négociations et/ou consultations avec les membres de l'OMC concernés, en application des articles XXIV et XXVIII dudit accord.
- (2) Il convient d'ouvrir et de conduire des négociations avec la République d'Arménie, ainsi qu'avec d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique, à laquelle la République d'Arménie est en voie d'adhérer, en vue de parvenir à un accord sur des ajustements compensatoires appropriés à la suite de la modification des concessions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La Commission européenne est autorisée à négocier avec la République d'Arménie, ainsi qu'avec d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique, à laquelle la République d'Arménie est en voie d'adhérer, conformément aux principes énoncés aux articles XXIV:6 et XXVIII du GATT de 1994. Les négociations sont conduites en vue d'obtenir des ajustements compensatoires appropriés à la suite de la modification des engagements notifiée par l'Arménie.

### *Article 2*

La Commission européenne conduit les négociations en consultation avec le comité de la politique commerciale institué en vertu de l'article 207 du TFUE.

La Commission fait régulièrement rapport au comité de la politique commerciale sur l'état d'avancement et le résultat des négociations, ainsi que, le cas échéant, sur tout problème qui pourrait se poser au cours de celles-ci.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*